

ATTENDU QU'une entente sera convenue entre La Financière agricole du Québec et le ministre stipulant, entre autres, que les frais d'administration sont à la charge de La Financière agricole du Québec, que tout montant résiduel au programme sera retourné au ministre et qu'un rapport sur les résultats et le déroulement du programme, accompagné de la banque de données individuelles sur les montants versés, seront fournis au ministre;

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la direction et l'exécution du « Programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage » pour couvrir les pertes subies en 2006, élaboré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet de programme joint à la recommandation ministérielle, soient confiées à La Financière agricole du Québec;

QUE le ministre soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, les 17,5 M\$ nécessaires à l'exécution du programme, dont 2,5 M\$ proviendront des crédits alloués et déjà versés à celle-ci, mais non utilisés pour l'application du « Programme d'aide spéciale aux exploitations porcines affectées par le syndrome de dépérissement postsevrage » mis en place pour couvrir les pertes subies en 2005;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime nécessaire et opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49273

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Marc A. Gagnon comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M^e Marc A. Gagnon a été nommé régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1226-2004 du 21 décembre 2004, que son mandat viendra à échéance le 23 janvier 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Marc A. Gagnon soit nommé de nouveau régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Marc A. Gagnon comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marc A. Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, M^e Gagnon est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Gagnon exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

M^e Gagnon, avocat au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 janvier 2008 pour se terminer le 23 janvier 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 143 089 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gagnon comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

M^e Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

M^e Gagnon peut demander que ses fonctions de régisseur et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 23 janvier 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme régisseur et président de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gagnon se termine le 23 janvier 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARC A. GAGNON

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49274

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur René Cormier a été nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1183-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 4 janvier 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur René Cormier soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 5 janvier 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur René Cormier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Cormier exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Cormier, agent de recherche et de planification socioéconomique à la Régie, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.